

Duplicate

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER T

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAROLLES

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 15
71120 CHAROLLES
TEL 03.85.88.00.02
TELECOPIE 03.85.88.00.03 ET MINITEL 08.36.29.11.22

AUDITIS SA CABINET RAVE ET ASSOCIES

16 RUE PASTEUR

71130 GUEUGNON

V/REF :
N/REF : 91 B 69 / A-349

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAROLLES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/07/99, SOUS LE NUMERO A-349,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/05/99
STATUTS MIS A JOUR
RAPPORT COMMISSAIRE FUSION
, NOUVELLE DENOMINATION

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDITIS SA CABINET RAVE ET ASSOCIES
SOCIETE ANONYME
16 RUE PASTEUR
71130 GUEUGNON

R.C.S CHAROLLES B 382 535 144 (91 B 69)

LE GREFFIER

AUDITIS SA
Cabinet RAVE et Associés
Société Anonyme au capital de 3 000 000 F
Siège social : 16, Rue Pasteur
71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS CHAROLLES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 1999
--

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le trente et un mai à 18 heures,

Les actionnaires de la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier en date du 11 mai 1999.

Monsieur Bernard BAZOT, Commissaire aux comptes, a été convoqué à la même date, par lettre recommandée avec avis de réception. Il n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Antoine DIAZ, commissaire aux apports, n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel RAVE, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre VALETTE et Monsieur Thierry DUMAS, les deux membres présents, représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. Monsieur Pierre GREGOIRE est désigné comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social. En conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires et au commissaire aux apports,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence à l'assemblée, signée,
- un exemplaire des statuts de la société.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'E. M.' followed by a smaller signature. Below these, there are initials 'PS' and 'CG' written in a simple, bold style.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- un original du projet de fusion entre la SA SABEC- Société d'Expertise Comptable et la société AUDITIS SA,
- les récépissés du dépôt aux greffes de MACON et CHAROLLES du projet de fusion,
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la SA SABEC- Société d'Expertise Comptable, et déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, filiale à 100 % ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, filiale à 100 % ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Conversion du capital social en euros ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 42 652,94829 euros, par incorporation de réserves ;
- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des actions ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ensuite, les actionnaires sont invités à passer à l'ordre du jour. La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports et pris connaissance du projet de fusion avec la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, en date du 27 avril 1999, aux termes duquel il est fait apport à la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif,

L'assemblée générale extraordinaire approuve les apports effectués par la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, et l'évaluation qui en a été faite ainsi que le projet de fusion dans toutes ses parties.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante s'élève à 300 000 F et constitue le boni de fusion. Ladite somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « boni de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, constate que la fusion avec la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, est devenue définitive et que la SA SABEC – Société d'Expertise Comptable se trouve dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'adopter comme dénomination sociale : AUDITIS, et en conséquence, modifie ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

« Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : AUDITIS ».

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à 3 000 000 F en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 457 347,05171 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide ensuite d'augmenter le capital social, s'élevant après conversion, à la somme de 457 347,05171 euros, d'une somme de 42 652,94829 euros prélevée sur la réserve facultative et de le porter à 500 000 euros (500 000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CG

Verso de la présente feuille annulé – Art. 905 du C.G.I

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des deux résolutions précédentes, apporte aux statuts de la société les modifications suivantes :

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 1999, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 500 000 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 42 652,94829 euros. »

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €). Il est divisé en 30 000 actions d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 30 000, libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PARAY-LE-MONIAL LE . 25. JUIN 1999	
F° 87..... 197/2.....	
REÇU	[-) 17 x 4 x 19 F = 1292 F
	[- DIS D'ENREGT) 1500 F (art 816 du CGI) 2792 F
Le Receveur Principal	
Mme GUILLOT	

Sept cent quatre vingt douze francs

TRAITE DE FUSION

Les soussignés :

1. SABEC – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société anonyme au capital de 500 000 francs

Siège social à : 223 rue des Chanaux - 71850 CHARNAY-LES-MACON

686 750 100 RCS MACON

Représentée par Monsieur Pierre GREGOIRE, Directeur Général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 24 avril 1999

ci-après dénommée « société absorbée »
d'une part,

2. AUDITIS SA – CABINET RAVE ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 3 000 000 francs

Siège social à : 16 rue Pasteur – 71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS CHAROLLES

Représentée par Monsieur Michel RAVE, Président Directeur Général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 24 avril 1999

ci-après dénommée « société absorbante »
d'autre part,

Préalablement à la fusion-absorption, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La SA SABEC – Société d'Expertise Comptable est une société française qui a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Mâcon du 16 décembre 1981, pour une durée de 50 ans.

Son capital est de 500 000 F, divisé en 1 000 actions de 500 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas d'appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « SA SABEC – Société d'Expertise Comptable » ou par l'expression « société absorbée ».

LS

CG

2. La société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés est une société française qui a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et toutes opérations compatibles avec cet objet.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Gueugnon du 26 juin 1991, pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 3 000 000 F, divisé en 30 000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas d'appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés » ou par l'expression « société absorbante ».

3. Liens entre les sociétés

La société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante la fusion dont le projet a été arrêté par les Conseils d'administration des sociétés SA SABEC – Société d'Expertise Comptable, et AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, en leur séance du 24 avril 1999.

Article 1. – Fusion

La société absorbée apporte à la société absorbante, soussignée de seconde part, ce qui est accepté par son représentant légal, ès-qualité, l'intégralité de son actif avec prise en charge de la totalité de son passif.

Article 2. – Motifs et buts de la fusion

Les soussignés sont convenus de l'opportunité d'une telle restructuration. Cette opération a pour but de regrouper les moyens financiers, humains et informatiques des deux entités et de développer l'activité tout en générant des économies en matière de charges de structures.

Cette restructuration permettra une adaptation plus facile à l'évolution des besoins de la clientèle et également de faire face aux contraintes de la concurrence en matière de réduction des coûts.

8 ps C G

Article 3 – Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable, le 31 décembre,
- pour la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, le 30 juin.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998 pour la société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 avril 1999.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 1998 pour la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 décembre 1998.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés a arrêté une situation comptable à la date du 31 décembre 1998, situation qui a fait l'objet d'une communication à la société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable.

Article 4 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

Les éléments d'actifs et de passif de la société absorbée ont été pris pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 1998 sauf le droit de présentation de clientèle qui a été évalué selon les normes en vigueur dans la profession, avec un abattement important pour respecter la règle de prudence.

A) Actif

L'actif de la société absorbée, transmis à la société absorbante comprenait au 31 décembre 1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Immobilisations pour 4 477 995 F, dont :

Logiciels	2 304,00 F
Agencements	25 775,00 F
Matériel et mobilier	124 087,00 F
Divers titres	150,00 F
Droit de présentation de clientèle	4 325 679,00 F

2. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles : 3 276 955,00 F

TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF : 7 754 950,00 F (détail ci-annexé)

8^{PS} C G

B) Passif

La société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve, étant observé que ce passif comprend au 31 décembre 1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes à court terme : 2 674 950,00 F (détail ci-annexé)
2. Dettes pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés : 80 000,00 F

TOTAL DU PASSIF : 2 754 950,00 F

C) Actif net

L'actif apporté étant évalué à 7 754 950,00 F
Et le passif estimé à 2 754 950,00 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée ressort à 5 000 000 Francs au 31 décembre 1998.

Il est ici précisé que l'actif apporté et le passif pris en charge comprennent, nonobstant toutes erreurs, lacune ou omissions dont seraient entachées les énumérations qui précèdent, tout l'actif et le passif, déjà constatés ou non encore constatés, déjà fixés ou restant à fixer, depuis la date d'arrêté des comptes servant de base à la fusion.

Article 5 – Rémunération de la transmission**A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

La société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue étant de 5 000 000,00 F

et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 4 700 000,00 F

La différence, soit 300 000,00 F
constitue le boni de fusion.

Ladite somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion".

LS CG

Article 6 – Jouissance. Conditions de la fusion

A) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 1999 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

B) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'absorption, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit.
4. Elle supportera, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1999, les impôts, taxes, contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut et pourra donner lieu.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 – Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 8 – Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront remis à la société absorbante.

215 CG

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 9 – Déclarations fiscales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Sur le plan strictement fiscal, la société absorbante et la société absorbée entendent solliciter le bénéfice de la rétroactivité pour les résultats réalisés par la société absorbée, depuis la date d'arrêté des comptes en vue de la présente opération, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés devront se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et les impositions diverses. En ce qui concerne la taxe professionnelle due par la société absorbée, le représentant de la société absorbante déclare avoir connaissance de la position de l'administration fiscale.

La société absorbée et la société absorbante déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration, le cas échéant, des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. Compte tenu de cet engagement, la T.V.A ne sera pas exigible sur l'apport des biens corporels d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

8¹⁵ C G

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à joindre à ses déclarations de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés ayant bénéficié d'un sursis ou report d'imposition, et ce, pendant toute la durée du report d'imposition, à compter de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion est réalisée. Faute de production de cet état, lors du premier exercice, la société absorbante reconnaît s'exposer à la déchéance du report ou du sursis d'imposition.

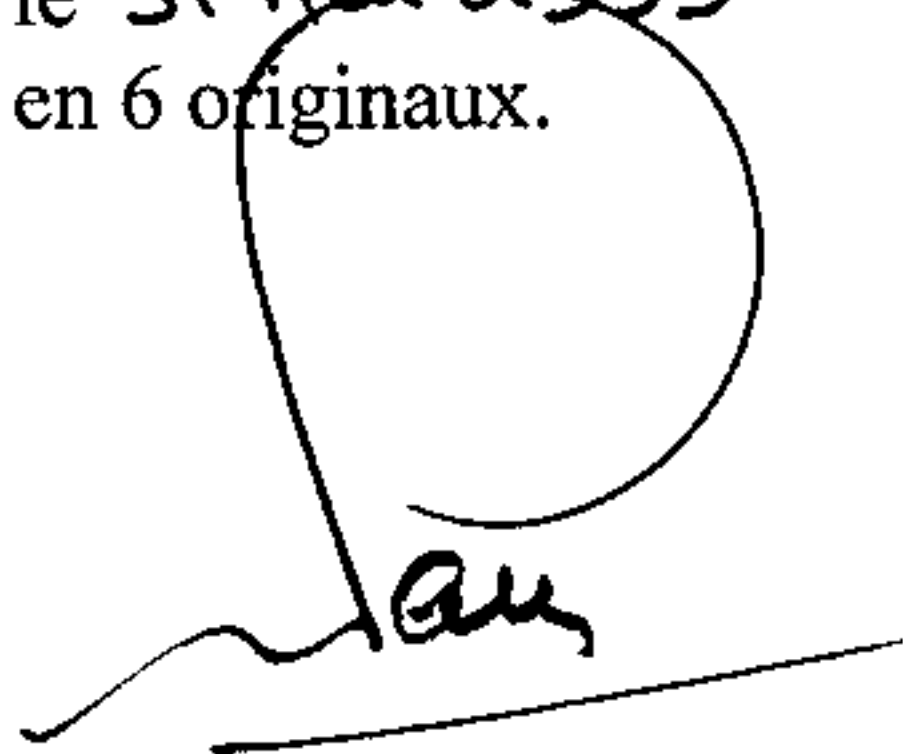
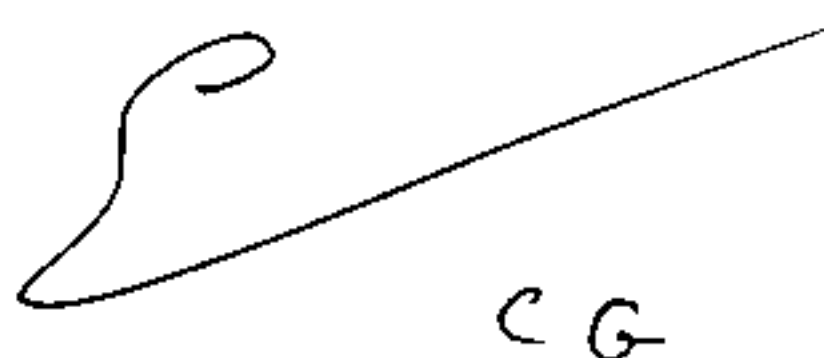
Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Pour l'enregistrement du présent acte, les parties requièrent l'application du régime spécial des fusions tel que visé par l'article 301 A de l'annexe II du Code Général des Impôts et prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts.

Article 10 – Réalisation définitive de la fusion.

La présente fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour de l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante. A défaut, de cette réalisation, avant le 30 juin 1999, l'opération sera considérée comme nulle, sans indemnités de part ni d'autre.

Fait à Gueugnon,
le 31 ~~Nov~~ 1999
en 6 originaux.

Détail du Bilan Actif

Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
ACTIF IMMOBILISE		
Concessions, brevets, droits similaires		
205110 Logiciels macon	2 900.00	
280510 Amort. logiciels macon	-596.11	
Total	2 303.89	
Constructions		
213510 Aai constructions macon	344 359.40	344 359.40
213520 Aai constructions chalon	10 449.00	10 449.00
281351 Amort. aai construct. macon	-327 785.55	-325 547.51
281352 Amort. aai. const. chalon	-1 248.07	-203.17
Total	25 774.78	29 057.72
Autres immobilisations corporelles		
218210 Materiel transport macon	57 000.00	57 000.00
218220 Materiel transport chalon	59 400.00	59 400.00
218310 Mat. bureau et info macon	159 700.41	99 093.00
218320 Materiel bureau info chalon	106 683.70	87 439.17
218410 Mobilier macon	95 673.22	92 673.22
218420 Mobilier chalon	20 651.57	20 651.57
281821 Amort. mat. transport macon	-57 000.00	-48 513.33
281822 Amort mat transp. chalon	-46 959.00	-35 079.00
281831 Amort mat info macon	-91 274.56	-69 143.34
281832 Amort mat info chalon	-82 858.46	-81 139.17
281841 Amort mobilier macon	-77 240.81	-70 957.63
281842 Amort mobilier chalon	-19 689.21	-18 696.51
Total	124 086.86	92 727.98
Autres immobilisations financières		
275100 Depot de garantie	150.00	
Total	150.00	
TOTAL I	152 315.53	121 785.70

15 CG

Détail du Bilan Actif

	Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
ACTIF CIRCULANT			
Créances d'exploitation			
Clients			
411001 Clients		2 166 994.86	1 559 197.88
Total		2 166 994.86	1 559 197.88
Effets à recevoir			
413000 Clients effets a recevoir		42 210.00	
Total		42 210.00	
Clients : comptes rattachés			
416000 Clients douteux		106 631.82	79 485.51
418100 Clients factures a etablr		649 768.98	352 416.11
491000 Prov.deprec.comptes clients		-59 173.22	-44 800.00
Total		697 227.58	387 101.62
Autres créances			
401101 Fournisseurs		520.68	400.00
409800 Fournisseurs avoirs a recev		16 128.92	
444000 Etat/impot sur les societes		110 244.86	
44566001 Tva deductible janvier		864.74	3 240.98
44566002 Tva deductible fevrier		1 908.72	10 304.52
445800 Tva a regulariser		252.97	
445860 Tva sur factures a recevoir		46 180.50	19 366.19
468700 Divers produits a recevoir		28 438.08	23 818.97
Total		204 539.47	57 130.66
Autres titres			
508000 Sicav fructicourt		98 157.77	664 974.74
Total		98 157.77	664 974.74
Disponibilités			
512100 Banque populaire		6 691.34	42 329.00
514000 Comptes cheques postaux		19 299.91	23 431.23
531000 Caisse macon		39.00	
Total		26 030.25	65 760.23
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
486000 Charges constatees d'avance		41 795.24	35 349.26
Total		41 795.24	35 349.26
TOTAL II		3 276 955.17	2 769 514.39
TOTAL GENERAL		3 429 270.70	2 891 300.09

215 CG

Détail du Bilan Passif

Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
101000 Capital social	500 000.00	500 000.00
Total	500 000.00	500 000.00
Réserve légale		
106110 Reserve legale	35 300.00	25 000.00
Total	35 300.00	25 000.00
Réserves réglementées		
106410 Reserve speciale pvnl	28 538.00	28 538.00
Total	28 538.00	28 538.00
Report a nouveau		
110000 Report a nouveau crediteur	60 043.72	64 446.69
Total	60 043.72	64 446.69
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	50 439.43	205 897.03
Total	50 439.43	205 897.03
TOTAL I	674 321.15	823 881.72

215 CG

Détail du Bilan Passif

	Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
151100 Provision pour litiges		80 000.00	
Total		80 000.00	
TOTAL III		80 000.00	

2 15 CG

Détail du Bilan Passif

Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
DETTES		
Emprunts, dettes auprès établissements crédit		
518600 Interets courus a payer	500.67	277.67
Total	500.67	277.67
Fournisseurs		
401001 Fournisseurs	41 863.46	81 290.18
Total	41 863.46	81 290.18
Fournisseurs : comptes rattachés		
408100 Fourn. factures non parven.	306 882.09	115 420.48
Total	306 882.09	115 420.48
Dettes fiscales et sociales		
421012 Remunerations decembre	51.90	
424000 Interesement des salaries	41 780.00	97 585.00
428200 Dettes prov conges payes	179 855.00	149 260.00
428600 Autres ch pers. a payer		16 000.00
431000 Securite sociale	170 303.00	179 999.00
437010 A.g.r.r.	30 073.80	37 062.46
437020 Anep	11 624.00	10 290.00
437030 A.g.r.r. prevoyance	8 375.00	8 883.00
437040 Crica	91 107.81	84 640.22
437050 Gan vie	39 376.54	39 116.34
437070 Assedic	26 586.21	32 280.69
437080 Gpe drouot alpha assurances	21 027.23	20 945.79
438200 Ch. sociales sur c. payes	82 733.00	67 167.00
444000 Etat/impot sur les societes		75 893.00
445510 Tva a decaisser	37 554.00	31 061.00
445620 Tva deductible sur immob.		237.52
445710 Tva collectee	391 709.61	279 907.47
445800 Tva a regulariser		14 982.22
445870 Tva sur factures a etablir	106 583.63	58 537.57
448600 Autres ch. fiscales a payer	55 543.00	55 799.47
Total	1 294 283.73	1 259 647.75
Autres dettes		
419800 Clients avoirs a etablir	25 789.10	9 715.54
Total	25 789.10	9 715.54
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
487000 Produits constates d'avance	1 005 630.50	601 066.75
Total	1 005 630.50	601 066.75
TOTAL IV	2 674 949.55	2 067 418.37

2 15 CG

Détail du Bilan Passif

	Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
TOTAL GENERAL		3 429 270.70	2 891 300.09

2 15 CG